



| | | | |
|---|---|---|------------------------------|
| Date de rév. : Novembre 2018 | Date d'entrée en vigueur : Immédiate | Agence responsable : Gestion des dépenses | Directive n° : 300 |
| Chapitre : Contrôle budgétaire | | | |
| Titre de la directive : INDEX DES CHAPITRES | | | |

- 301 Catégories budgétaires et contrôles de gestion
- 302 Ajustements et virements budgétaires
- 302-5 Reports de capitaux
- 303 Mandats spéciaux
- 307 Budget requis - Fonds renouvelables



| | | | |
|--|---|---|------------------------------|
| Date d'émission : Mai 2008 | Date d'entrée en vigueur : 25 avril 2008 | Agence responsable : Gestion des dépenses | Directive n° : 301 |
| Chapitre : Contrôles budgétaires | | | |
| Titre de la directive : CATÉGORIES BUDGÉTAIRES ET CONTRÔLES DE GESTION | | | |

1. POLITIQUE

En vertu des *articles 28 et 29 de la Loi sur la gestion des finances publiques (LGFP)*, le ministre des Finances, sous la direction du Conseil de gestion financière (CGF), doit préparer des prévisions budgétaires annuelles pour examen et approbation par l'Assemblée législative. Ces estimations, ou budgets, qui sont basés sur les plans d'activités des ministères, représentent les activités de dépenses prévues du gouvernement, et les recettes prévues pour soutenir ces dépenses.

Le budget des dépenses, appelé budget principal des dépenses et budget des investissements, est divisé en crédits, subdivisé en postes et subdivisé en activités. L'Assemblée législative examine et approuve le budget des dépenses au niveau des crédits et des postes pour les opérations et les dépenses d'immobilisations, et adopte des *Lois portant octroi crédits* qui autorisent le budget des dépenses approuvé.

Le gouvernement entreprend également certaines activités au Nunavut pour le gouvernement du Canada et d'autres. Ces coûts sont entièrement recouvrables.

Les prévisions de recettes et de recouvrement figurant dans le budget principal des dépenses ne nécessitent pas l'approbation de l'Assemblée législative, mais sont fournies à titre d'information pour aider l'Assemblée législative dans son examen et son approbation des dépenses.

2. DÉFINITIONS

Bon nombre des termes suivants ont été définis dans le *LGFP* et sont reproduits ici pour faciliter la consultation. Les définitions de la loi prévalent en cas de divergences.

2.1. Activité

Une subdivision d'un article, généralement une division au sein d'un ministère.

2.2. Crédits

Le pouvoir contenu dans une loi d'engager une dépense.

2.3. Objet de contrôle

Une catégorie déterminée au sein d'un budget de dépenses ou de recettes.

2.4. Point

Subdivision d'un vote représentant un ministère ou une entité établie pour fournir des programmes et/ou des services.

2.5. Vote

Une grande catégorie de dépenses en fonction de leur utilisation prévue (par exemple, Crédit 1
– Fonctionnement et entretien, Crédit 2 — Immobilisations).

3. DIRECTIVE

Avec cette directive, les SCG fournit le format et les contrôles de base pour les budgets annuels du gouvernement. Les budgets doivent être gérés et contrôlés conformément aux dispositions de la présente directive.

4. DISPOSITIONS

4.1. Catégories budgétaires

Au minimum, les budgets seront préparés et résumés de la manière suivante :

- 4.1.1. Les dépenses de fonctionnement et d'entretien (Crédit 1) comprennent les dépenses proposées pour les frais de fonctionnement et d'entretien qui doivent être allouées pour contrôler les objets de dépenses au sein de chaque activité, et identifiées séparément pour chaque région et/ou zone administrative. Les objets de contrôle à utiliser sont les suivants :

- Rémunération et avantages
- Subventions et contributions
- Autres dépenses
- L'amortissement est une dépense d'exploitation reflétée dans le résumé des opérations. Il s'agit d'un poste non voté.

- 4.1.2. Les dépenses en immobilisations (Crédit 2) comprennent les

dépenses prévues pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration des immobilisations corporelles, et incluent les contrats de location-acquisition. Cela comprend également les immobilisations fournies à des tiers par le biais de subventions et de contributions.

Le budget des investissements comprend un plan d'investissement sur cinq ans qui fournit des détails par poste, activité, région et communauté pour chaque projet prévu. Seule la première année du plan d'investissement est incluse dans les crédits votés par l'Assemblée législative.

4.1.3. Les recettes publiques (Crédit 8) comprennent toutes les recettes prévues pour le prochain exercice financier provenant des activités régulières du gouvernement et figurent dans le tableau du Budget principal des dépenses, «Résumé des recettes», classées dans les catégories suivantes :

- Transferts fédéraux
- Revenus de source propre

4.1.4. Les décaissements financés par des tiers (Crédit 4/5) représentent les activités menées par le gouvernement du Nunavut et financées par le gouvernement du Canada ou d'autres entités.

4.2. Gestion du budget

- La base de la préparation et de la gestion du budget pour le gouvernement est fournie par la *LGFP*, qui stipule qu'une dépense ne peut être effectuée sans la législation qui autorise la dépense (un crédit), (*art. 27*).
- Le ministre des Finances est tenu de préparer des prévisions de dépenses et de recettes et doit présenter chaque année un projet de loi de crédits basé sur les prévisions de dépenses pour approbation par l'Assemblée législative (*art. 28, 29*).
- Toute dépense doit être imputée à un crédit, un poste et une activité tels que présentés dans l'état prévisionnel (*art. 30*).
- Il est interdit d'engager un dépassement de crédit d'un poste du budget des dépenses (*art. 32*).
- Tout solde non dépensé d'un crédit est annulé à la fin de l'exercice financier (*art. 34*).

Bien que le budget des dépenses doive être divisé en crédits, postes et activités conformément à l'*article 28 de la LGFP*, aucune modification ne peut être apportée aux crédits au niveau du crédit et du poste (généralement au niveau du ministère) sans l'approbation de l'Assemblée législative. L'*article 33 de la LGFP* exige que les modifications des crédits au niveau des crédits et des postes soient effectuées au moyen de projets de loi de crédits supplémentaires ou de mandats spéciaux.

L'*article 32.1 de la LGFP* délègue au CGF le pouvoir de transférer des fonds au niveau des activités tant que le total des postes budgétaires n'augmente pas. Dans le règlement 9918, les SCG délèguent ce pouvoir aux ministres et aux administrateurs généraux. Voir la directive 302, *Rajustements et transferts budgétaires*, dans le présent manuel.

L'*article 32.2 de la LGFP* exige qu'un sous-ministre «prenne toutes les mesures raisonnables pour s'assurer qu'aucune dépense n'est engagée au titre de son ministère qui entraîne un dépassement du budget d'activité». Si un dépassement de dépenses se produit, le ministre des Finances doit en être informé, et il doit en aviser les SCG et, lorsqu'un dépassement de dépenses dépasse 250000 \$, l'Assemblée législative.

Alors que les ministres et les administrateurs généraux ont une responsabilité budgétaire globale envers les SCG et l'Assemblée législative, tous les fonctionnaires qui ont des responsabilités budgétaires doivent rendre compte à leurs administrateurs généraux pour gérer et contrôler prudemment leurs budgets et pour fonctionner dans les limites budgétaires allouées.

Un rapport mensuel d'analyse des recettes/dépenses doit être soumis par chaque ministère à la Division de la gestion des dépenses du ministère des Finances, fournissant des explications sur les écarts et des plans pour les corriger.

Crédit 3 — Prêts — Le crédit pour chaque programme de prêt est affecté au niveau de l'activité.



| | | | |
|--|---|---|----------------------------|
| Date de publication : 10 novembre 2016 | Date d'entrée en vigueur : 29 novembre 2018 | Organisme responsable : Division de la gestion des dépenses | Directive n° 302 |
| Chapitre : Contrôles budgétaires | | | |
| Titre de la directive : AJUSTEMENTS ET VIREMENTS BUDGÉTAIRES | | | |

1. POLITIQUE

L'Assemblée législative contrôle les ajustements et les virements budgétaires au niveau du vote et du poste, alors que l'article 32.1 de la Loi sur la gestion des finances publiques (LGFP) accorde au Conseil de gestion financière (CGF) le pouvoir de virer des fonds entre éléments. En vertu du Règlement sur la délégation des pouvoirs, le CGF peut déléguer aux ministres et aux administrateurs généraux le pouvoir d'effectuer des virements entre les éléments à l'intérieur des crédits adoptés par l'Assemblée législative.

2. DIRECTIVE

Conformément au Règlement sur la délégation des pouvoirs, les ministres et les administrateurs généraux, qui sont soumis aux dispositions décrites ci-après et à toute autre restriction imposée à l'occasion par le CGF, sont autorisés à :

- a) virer des fonds entre des éléments et des objets de contrôle dans les limites de leurs crédits au vote 1 des budgets, *Dépenses de fonctionnement et d'entretien*;
- b) virer des fonds entre des éléments, des objets de contrôle et des projets dans les limites de leurs crédits au vote 2 des budgets, *Dépenses en immobilisations*.

La présente directive s'applique à tous les ministères ainsi qu'aux crédits pour immobilisations du Collège de l'Arctique du Nunavut.

3. DISPOSITIONS

- 3.1. Les ministres peuvent établir de nouveaux projets d'immobilisations au moyen de virements de fonds, à condition que ces nouveaux projets n'engendrent pas

de frais de fonctionnement supplémentaires qui ne puissent pas être financés à même les fonds existants accordés au ministère.

- 3.2. Il est interdit de modifier un vote ou un poste ayant été approuvé dans le cadre d'une loi de crédits sans avoir reçu l'approbation de l'Assemblée législative au moyen d'une loi de crédits supplémentaires ou d'un mandat spécial.
- 3.3. Les transferts ou ajustements budgétaires approuvés au moyen de crédits supplémentaires sont autorisés une fois que la loi de crédits supplémentaires a été adoptée par l'Assemblée législative. Toute mesure prise avant cette approbation contrevient à l'article 27 de la LGFP.
- 3.4. En vertu de la directive n° 303 du MAF, *Mandats spéciaux*, un ministère peut augmenter le budget le jour même où le mandat est approuvé par le commissaire du Nunavut.
- 3.5. Chaque ministère doit s'assurer que toute demande d'ajustement ou de virement budgétaire est dument autorisée par le ministre ou l'administrateur général avant de la faire parvenir à la Division de la gestion des dépenses du ministère des Finances. Toute demande doit fournir des informations détaillées : description, objet, valeur en dollars et éléments concernés. Un tableau des flux de trésorerie doit être fourni pour chaque ajustement et chaque virement.
- 3.6. Tout ajustement ou virement budgétaire doit être traité par la Division de la gestion des dépenses, qui étudie chacune des demandes pour s'assurer qu'elle est complète.
- 3.7. Tout ajustement ou virement budgétaire doit être approuvé et traité avant que quelque dépense afférente que ce soit ne puisse être inscrite, sauf en cas d'urgence, conformément au paragraphe 45(2) de la LGFP.
- 3.8. Tout ajustement ou virement budgétaire visant un exercice financier particulier doit être demandé par les ministères avant la fin dudit exercice.
- 3.9. Les ministères peuvent transférer le contrôle du financement de projet aux régions ou à d'autres ministères agissant comme gestionnaires de projet.
- 3.10. Les ministères agissant comme gestionnaires de projet pour d'autres ministères doivent fournir à ces ministères et à la Division de la gestion des dépenses, sur demande, des informations à jour sur l'état financier des projets pour lesquels ils ont un pouvoir de dépense.

3.11. La Division de la gestion des dépenses doit :

- 3.11.1. surveiller les virements et les ajustements budgétaires pour s'assurer qu'ils sont conformes à la présente directive;
- 3.11.2. préparer à l'intention de l'Assemblée législative, conformément au paragraphe 32.1(2) de la LGFP, une liste des virements dépassant 250 000 \$; les virements individuels visant le même objet et dont la somme cumulative totale dépasse 250 000 \$ doivent aussi être inclus;
- 3.11.3. préparer une annexe des montants budgétaires ajustés et finaux devant être incluse dans les comptes publics pour chaque exercice financier;
- 3.11.4. conformément au paragraphe 32.2(4) de la LGFP, préparer un rapport à l'intention de l'Assemblée législative décrivant en détail tous les cas où les dépenses ont dépassé le budget relatif à l'élément par plus de 250 000 \$. L'information pour ce rapport sera fournie par le ou les ministères ayant causé ces dépassements.

4. LIGNES DIRECTRICES

- 4.1. Les demandes ministérielles de virements budgétaires visant à compenser le fait que les dépenses réelles dépassent les dépenses prévues trahissent de mauvaises pratiques de gestion budgétaire et devraient être refusées.
- 4.2. Les virements budgétaires touchant les crédits de fonctionnement et d'entretien devraient représenter les réaffectations permanentes qui, elles, reflètent des changements apportés aux programmes, aux priorités, à l'organisation ou aux politiques.
- 4.3. Lignes directrices concernant les ajustements budgétaires pour les projets d'immobilisations
 - 4.3.1. Aucun nouveau projet d'immobilisations de plus de 250 000 \$ ne peut être approuvé avant que le ministre responsable n'ait consulté par écrit le ou les députés concernés. Les échanges doivent être envoyés en copie à tous les membres du caucus des députés ordinaires ainsi qu'au greffier de l'Assemblée législative et au secrétaire du CGF. Si le ou les députés concernés et autres membres du caucus n'appuient pas le projet, le ministre responsable doit informer par écrit le président du CGF de son intention d'aller de l'avant ou non avec ce projet. Cette obligation de consulter doit être levée si le nouveau projet est rendu nécessaire à la suite d'une urgence. Dans ce cas, un avis doit être émis. Lorsqu'un ministère propose d'annuler un projet d'immobilisations important pour une localité, le

président du CGF ainsi que le ou les députés concernés, les autres membres du caucus des députés ordinaires, le greffier de l'Assemblée législative et le secrétaire du CGF en seront avisés.

- 4.3.2. Lorsqu'un ministère effectue un ajustement à un projet d'immobilisations qui en modifie considérablement la portée (100 000 \$ ou 20 % du budget du projet, selon le plus élevé des montants) ou l'échéancier (report d'une année ou plus), le ministre responsable doit aviser le ou les députés concernés, les autres membres du caucus des députés ordinaires, le greffier de l'Assemblée législative et le secrétaire du CGF. Les ajustements mineurs faisant suite aux modifications apportées au budget du projet n'ont pas à être signalés aux députés, mais doivent faire l'objet d'un rapport trimestriel, comme l'indique le point 4.3.3 de la présente directive.
- 4.3.3. Chaque trimestre, le président du CGF fournit au caucus des membres ordinaires un rapport, par ministères, indiquant tous les ajustements apportés aux budgets des immobilisations au cours de ce trimestre. Un exemplaire du rapport doit être envoyé au greffier de l'Assemblée législative et au secrétaire du CGF.



| | | | |
|--|---|---|--------------------------------|
| Date d'émission Mai 2008 | Date d'entrée en vigueur : 25 avril 2008 | Agence responsable : Gestion des dépenses | Directive n° : 302-5 |
| Chapitre : Contrôle de la gestion budgétaire | | | |
| Titre de la directive : REPORTS DE CAPITAUX | | | |

1. POLITIQUE

L'Assemblée législative n'approuve qu'une année de crédits par exercice financier, mais l'*article 44 (2) de la Loi sur la gestion des finances publiques (LGFP)* autorise les contrats ou obligations pluriannuels. En vertu de l'*article 34 de la LGFP*, toute partie inutilisée d'un crédit d'investissement est annulée chaque année, même si l'achèvement des projets peut être prévu sur plusieurs années. Il n'est pas rare que des projets de dépenses d'investissement annulent des crédits en raison de retards de construction et d'autres circonstances imprévues.

Bien que des obligations financières puissent exister avec ces projets, l'autorisation de crédit annulée ne peut pas être automatiquement ajoutée au crédit de l'exercice suivant, mais une approbation de crédit supplémentaire doit plutôt être demandée pour reporter l'autorisation de crédit annulée à l'exercice suivant. La directive suivante énonce les dispositions relatives à la demande de report des fonds inutilisés à exercice financier suivant.

2. DÉFINITION

2.1. Report de capital

La partie d'un crédit (dépense de fonctionnement [voir la directive 703-1] ou dépense en immobilisations) voté au cours d'un exercice financier qui, en raison de retards de construction ou autres, n'a pas pu être dépensée au cours d'un exercice financier.

3. DIRECTIVE

Une demande de report de capital doit être faite conformément aux dispositions suivantes.

4. DISPOSITIONS

4.1. Le Conseil de gestion financière examinera une demande de report de



capital lorsque :

- 4.1.1. un engagement contractuel ou financier existe par rapport à un budget de projet approuvé, ou
 - 4.1.2. un projet existant approuvé n'a pas été lancé, aucun engagement contractuel ou financier ni aucune dépense réelle n'ont été effectués, et une demande de report accompagnée de pièces justificatives est présentée au CGF au cours du premier trimestre du nouvel exercice financier.
- 4.2. Pour être admissible à un crédit supplémentaire l'année suivante, le financement du projet associé au report de capital doit avoir été annulé pour le projet spécifique au cours de l'exercice précédent et ne pas avoir été utilisé à d'autres fins.
- 4.3. En règle générale, les demandes de report de capital inférieures à 50 000 \$ seront financées à partir des crédits d'un ministère pour l'année suivante.



| | | | |
|--|--|---|------------------------------|
| Date d'émission : Mai 2008 | Date d'entrée en vigueur : 25 avril 2008 | Agence responsable : Gestion des dépenses | Directive n° : 303 |
| Chapitre : Contrôle budgétaire | | | |
| Titre de la directive : MANDATS SPÉCIAUX | | | |

1. POLITIQUE

Le Budget principal des dépenses et le Budget d'immobilisations fournissent au gouvernement les ressources financières nécessaires pour réaliser ses plans. L'Assemblée législative approuve le budget des dépenses au niveau des crédits et des postes. Toutefois, des événements imprévus peuvent survenir au cours de l'exercice financier et nécessiter un financement supplémentaire. Comme aucun vote ou point approuvé par l'Assemblée législative ne peut être modifié sans l'approbation de l'Assemblée législative, il faut soit un projet de loi de crédits supplémentaires, soit un mandat spécial. Il s'agit généralement d'un projet de loi de crédits supplémentaires qui est approuvé par l'Assemblée législative pour fournir le financement nécessaire, mais parfois l'utilisation d'un mandat spécial est nécessaire parce que l'Assemblée législative n'est pas en session. Tous les mandats spéciaux doivent ensuite être approuvés par un crédit supplémentaire.

2. DÉFINITIONS

Se reporter à la directive 301.

3. DIRECTIVE

Une demande de mandat spécial doit être faite conformément aux dispositions de la présente directive.

4. DISPOSITIONS

4.1. Le commissaire du Nunavut peut lancer un mandat spécial, en vertu de l'article 33 (1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques (LGFP)*, lorsque l'Assemblée législative n'est pas en session, si le Conseil de gestion financière (CGF) le lui conseille :

- a) une dépense est requise d'urgence,
 - b) la dépense est dans l'intérêt public, et
 - c) il n'y a pas de crédit ou il y a un crédit insuffisant pour engager la dépense.
- 4.2. L'Assemblée législative est considérée comme n'étant pas en session, en vertu de l'*article 33, paragraphe 2*, de la *LGFP*, lorsqu'elle a été ajournée indéfiniment ou qu'elle ne se réunira pas de nouveau avant un jour situé plus de deux semaines après le jour où le mandat spécial est lancé.
- 4.3. Le CGF peut financer le mandat spécial totalement ou partiellement, en vertu de l'*article 33 (4)* de la *LGFP*, en réduisant les montants affectés à d'autres postes lorsqu'il le juge nécessaire :
- a) le montant alloué pour le(s) autre(s) poste(s) n'est pas requis de manière urgente
 - b) l'intérêt public ne sera pas affecté.
- 4.4. Le ministre des Finances est tenu, en vertu de l'*article 33, paragraphe 5*, de la *LGFP*, de soumettre toutes les dépenses autorisées par un mandat spécial et toutes les réductions de crédits prévues à l'article 33, paragraphe 4, sous la forme d'un projet de loi de crédits supplémentaire à l'Assemblée législative à la reprise de la session ou à la session suivante, selon le cas.
- 4.5. Les comptes publics doivent inclure, en vertu de l'*article 33, paragraphe 6*, de la *LGFP*, une liste de tous les mandats spéciaux émis au cours de l'exercice financier.
- 4.6. Une ou plusieurs des caractéristiques suivantes doivent être présentes pour déterminer qu'une dépense est « urgente» ou « d'intérêt public» :
- a) enjeux de santé/sécurité
 - b) enjeux relatifs à l'exécution des programmes
 - c) enjeux juridiques
 - d) enjeux relatifs aux obligations contractuelles
 - e) enjeux d'engagement financier.



| | | | |
|--|--|---|------------------------------|
| Date d'émission : Août 2008 | Date d'entrée en vigueur : 10 juillet 2008 | Agence responsable : Gestion des dépenses | Directive n° : 307 |
| Chapitre : Contrôle budgétaire | | | |
| Titre de la directive : BESOINS BUDGÉTAIRES - FONDS RENOUEVABLES | | | |

1. POLITIQUE

Afin de garantir que les fonds renouvelables fonctionnent dans le cadre de paramètres financiers approuvés et conformément à leurs objectifs, des exigences appropriées en matière de budget, de contrôle et de rapports sont nécessaires.

2. DIRECTIVE

Tous les fonds renouvelables dont les recettes dépassent 1 000 000 \$ doivent préparer des budgets et des états financiers conformes aux dispositions de la présente directive. Les fonds renouvelables dont les recettes sont inférieures à 1 000 000 \$ doivent se conformer à cette directive si le Conseil de gestion financière (CGF) le leur demande.

3. DISPOSITIONS

3.1. Les budgets des fonds renouvelables doivent être préparés chaque année et soumis au CGF sous une forme et dans les délais prescrits par les SCG. Les budgets doivent être basés sur la comptabilité d'exercice et être conformes aux principes comptables généralement reconnus (PCGR). Le contenu du budget doit comprendre :

- a) une description du fonds et de son objet;
- b) une liste des postes à temps plein et à temps partiel, avec l'équivalence en années-personnes (AP), financés par le fonds renouvelable;
- c) un compte de résultats, comprenant :
 - i. les dépenses de fonctionnement en détail;
 - ii. les recettes par type, y compris les taux de recouvrement et leur mode de détermination;
 - iii. les bénéfices/pertes prévus;

- d) un projet de plan d'acquisition et de cession d'immobilisations ;
 - e) un bilan prévisionnel ;
 - f) un état prévisionnel des flux de trésorerie ;

 - g) des données comparatives entre le budget précédent et les chiffres réels de l'année précédente la plus récente, avec des explications sur les écarts significatifs.
- 3.2. Le budget doit être examiné par la direction des dépenses et approuvé par les SCG.
- 3.3. Toute augmentation ou diminution des budgets précédemment approuvés doit également être approuvée par les SCG avant que les changements proposés ne soient mis en œuvre.
- 3.4. Les fonds renouvelables sont censés fonctionner sur la base du seuil de rentabilité ou de la génération de bénéfices. Des taux de recouvrement doivent être fixés pour recouvrer les coûts encourus, notamment :
- a) les dépenses de fonctionnement normales ; et
 - b) les frais administratifs.
- 3.5. La limite autorisée de chaque fonds renouvelable est fixée par la *Loi sur les fonds renouvelables* ou par un règlement.
- 3.6. Les états financiers trimestriels intermédiaires doivent être fournis à la direction des dépenses dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre, et doivent comprendre
- a) un compte de résultat pour la période en cours, avec une prévision pour le reste de la période par rapport au budget approuvé et un rapport fournissant des explications pour tout écart significatif pour la période en cours ;
 - b) un bilan
 - c) un état des flux de trésorerie pour la période en cours, avec une prévision pour le reste de l'exercice financier ;
- 3.7. Toutes les exigences de la *Loi sur les fonds renouvelables* et de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, partie VI, doivent être respectées.
- 3.8. Toute exception aux exigences de cette directive doit être approuvée par les SCG.